

NATIONS UNIES UN LIBRARY  
ASSEMBLEE  
GENERALE



Distr.  
LIMITEE  
A/C.5/34/L.7  
11 octobre 1979.  
FRANCAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

Trente-quatrième session  
CINQUIEME COMMISSION  
Point 103 de l'ordre du jour

BAREME DES QUOTES-PARTS POUR LA REPARTITION DES DÉPENSES DE  
L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES : RAPPORT DU COMITE DES  
CONTRIBUTIONS

Projet de résolution établi à l'issue de consultations officieuses et soumis par  
le Président à l'examen de la Commission

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 582 (VI) du 21 décembre 1951, 665 (VII) du  
5 décembre 1952, 1927 (XVIII) du 11 décembre 1963, 2118 (XX) du 21 décembre 1965,  
2961 C (XXVII) du 13 décembre 1972 et 31/95 A et B du 14 décembre 1976,

Notant une forte augmentation de la quote-part de certains Etats Membres  
dans le barème proposé pour la période 1980-1982, par rapport au barème précédent;

Ayant présente à l'esprit la disparité persistante entre la situation  
économique des pays développés et celle des pays en développement,

1. Réaffirme que la capacité des Etats Membres de contribuer au financement  
des dépenses budgétaires de l'Organisation des Nations Unies est le critère  
fondamental régissant la fixation du barème des quotes-parts;

2. Prie le Comité des contributions d'effectuer une étude approfondie  
et de faire rapport à l'Assemblée générale à sa trente-cinquième session  
sur les moyens de rendre le barème des quotes-parts plus juste et plus  
équitable, en tenant compte du débat de la Cinquième Commission, au titre du  
point 103 de l'ordre du jour, au cours de la trente-quatrième session de  
l'Assemblée générale, en particulier :

a) Les méthodes qui permettraient d'éviter des variations excessives des  
quotes-parts des différents pays entre deux barèmes successifs, y  
compris la fixation d'une limite en pourcentage ou d'une limite en points de  
pourcentage, ou une combinaison de ces deux formules;

/...

b) Les moyens de tenir compte des conditions ou des circonstances qui compromettent la capacité de paiement des Etats Membres, et la définition de critères objectifs permettant de prendre en considération ces conditions ou circonstances lors de l'élaboration du barème des quotes-parts;

c) Les moyens de tenir compte de la situation particulière des Etats Membres dont les recettes sont lourdement tributaires d'un ou de quelques produits;

d) Les moyens d'actualiser les valeurs obtenues par application de la formule prévoyant des dégrèvements pour les pays dont le revenu par habitant est faible et leurs effets sur le barème des quotes-parts;

e) Les moyens de tenir compte des différentes méthodes de comptabilité nationale des Etats Membres, y compris des taux d'inflation différents et de leurs effets sur la comparabilité des statistiques du revenu national;

f) Les moyens de tenir compte de la notion de richesse accumulée et la définition de critères permettant de prendre ce facteur en considération lors de l'élaboration du barème des quotes-parts;

g) Les méthodes permettant de faire en sorte que, pour tous les pays, la quote-part soit calculée sur la base de données correspondant à la même période, de façon que les données utilisées soient comparables;

h) Les effets de modifications de la période statistique de base sur le barème des quotes-parts.